RÈGLEMENTS ETORDRES.

POUR

LA MILICE ACTIVE,

Les écoles d'instruction militaire, et la milice de réserve (dans les cas y mentionnés).

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

1870.

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières qui font l'objet de ces règlements, et toutes autres dispositions contraires aux présents règlements, sont par les présentes abrogés.

N. B.—Lorsqu'il est nécessaire de référer a ces règlements dans la correspondance officielle, il faut citer le numéro du paragraphe, et non la page.

PRÉSÉANCE ET DISTINCTION DES CORPS.

1. Voici l'ordre de préséance des différents corps et bataillons de la milice de la Puissance du Canada —les corps de chaque arme spéciale devant prendre préséance, selon la date de leur formation.

1e. La garde du corps à cheval du gouverneur général.